

## Arrêt

**n° 45 422 du 25 juin 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me R. BOKORO, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique goun. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucune association, mouvement ou parti politique. Vous n'avez pas d'activité politique. Vous avez obtenu votre bac en 1998. Vous résidez à Lomé où vous êtes commerçant et gérez votre établissement de confection.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En 2007, vous rencontrez Marlène. Elle est agent de pharmacie. Vers la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2007, vous soupçonnez qu'elle vous trompe avec un autre homme alors qu'elle est enceinte de deux mois. Vous lui rappelez que le mauvais sort frappe de mort les femmes enceintes infidèles mais qu'il est possible de se repentir par des rituels coutumiers. Marlène continue à nier. Après une grossesse difficile, des jumeaux sont nés. Après sa sortie d'hôpital, Marlène vous avoue son infidélité sans donner de nom. Vos enfants tombent malades. Vous allez voir votre oncle pour faire des rituels afin de les guérir. Marlène tombe également malade. Finalement, elle vous avoue en octobre 2008 qu'elle vous a trompé avec le colonel [K.]. Trois jours plus tard, elle se rend chez le colonel afin qu'il vous donne des explications sur ce préjudice.*

*Vous refusez la transaction financière qu'il vous propose. Le 25 novembre 2008, vous êtes arrêté et amené au camp d'Adidogomé où travaille ce colonel. On vous jette en cellule avant de vous transférer à la Direction de la Police judiciaire (DPJ). Le 28 novembre, on vous sort de cellule pour vous amener dans une maison où vous avez été maltraité. Le 5 décembre, vous êtes libéré sans raison mais l'on vous dit de ne plus vous en prendre au colonel.*

*Vous avez continué vos revendications auprès de Marlène et de sa famille. Le 17 juillet 2009, de retour à la maison, vous avez constaté que des personnes vous recherchent. Vous restez chez votre soeur jusqu'au 23 août 2009 date à laquelle vous rendez visite à vos enfants. Le 25 août 2009, votre soeur vous apprend que quelqu'un est venu chez elle pour vous contacter. Votre ami Benjamin vous conduit chez son oncle dans le quartier d'Afla Zanguera. Vous donnez rendez-vous avec votre mère au café mais sur place des individus sont arrivés et une bagarre s'ensuit. Vous prenez la fuite. L'oncle de Benjamin revient sur les lieux et dépose votre mère battue à l'hôpital. Le lendemain, vous vous rendez à l'hôpital pour lui rendre visite mais vous êtes intercepté par des individus qui vous tabassent et vous amène au camp FIR. Jeté en cellule, vous rencontrez un ancien camarade de classe devenu garde. Inquiet du sort qui vous est prédit, il organise votre évasion la nuit venue. Vous rejoignez Benjamin qui vous dépose à votre maison familiale située dans la ville d'Aneho. Le lendemain, Benjamin arrive avec un passeur. A la fin du mois d'août 2009, vous vous rendez à Cotonou. Le 4 septembre 2009, vous embarquez à l'aéroport de Cotonou à bord d'un avion en direction de l'Europe.*

*Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 4 septembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 7 septembre 2009.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez être menacé par l'amant de votre femme (voir le rapport d'audition du CGRA du 10/03/10, p.7). Or, les problèmes dont vous faites sont purement d'ordre privés et ne peuvent être attachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un groupe social particulier.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Cependant, il considère qu'il n'existe pas en ce qui vous concerne de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'avez avancé aucun élément qui nous permette de penser que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les menaces dont vous affirmez être la victime. En effet, le CGRA vous a demandé si vous aviez déposé plainte au Togo, à la justice et vous avez répondu par la négative (idem, p.14 et p.17). Vous avez répondu, en termes très généraux, que la justice est associée à l'armée ; que c'est le même groupe à savoir qu'elle est composée de Kabyés, l'ethnie du président togolais (idem, p.14 et p.17). Dès lors et à supposer les faits établis, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. En effet, vous n'avez apporté aucun*

*élément tangible permettant d'établir que les autorités togolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les problèmes dont vous déclarez être la victime.*

*Ensuite, le CGRA vous a demandé pourquoi ne pas vous réfugier à l'intérieur du Togo, ailleurs qu'à Lomé. Vous avez répondu que c'était impossible ; que vous n'avez nulle où vous réfugier au Togo ; que l'armée togolaise et le colonel [K.] maîtrisent tout le Togo et peuvent repérer quelqu'un partout (idem, p.15). Vous n'avez apporté aucun élément qui nous permettent de comprendre comment pratiquement ces gens peuvent vous retrouver en cas de refuge ailleurs dans votre pays.*

*En outre, compte tenu de la présence des membres de votre famille dans les pays limitrophes du Togo et proches de Lomé, c'est-à-dire au Ghana (Accra) où vivent vos deux frères et au Bénin (Porto-Novo) où vit votre oncle et d'où est originaire votre famille, il apparaît que de multiples solutions de refuge régional sont envisageables (idem, p.4 et p.9). Vous avez précisé ne pas pouvoir aller chez votre frère au Ghana car vous ne « connaissez pas chez lui » et vous n'êtes pas de la même mère. Vous ajoutez ne pas pouvoir aller au Bénin car des réfugiés togolais au Bénin y ont été tués en 1998, 2005. Ces explications peu circonstanciées ne nous ont pas convaincu (idem, p.15 et p.16).*

*Par ailleurs, le CGRA constate d'autres éléments qui l'empêchent de croire à la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord le CGRA relève deux divergences qui n'ont pas pu être éclaircies par vos explications*

*En effet, vous avez déclaré au CGRA avoir été arrêté le 25 novembre 2008 dans votre maison alors que vous dormiez (voir le rapport d'audition du 10/03/10, p.10 et p.16). Or, dans le questionnaire que vous avez signé, il est précisé que vous avez été arrêté non pas durant votre sommeil à la maison mais dans la rue (voir questionnaire CGRA, p.2). Vos explications à cet égard ne nous ont pas convaincu. En effet, vous avez précisé que vous avez été arrêté dans la rue la seconde fois, en août 2009 et vous avez ajouté qu'on vous a formulé la question d'une autre manière que celle indiquée dans le questionnaire (voir le rapport d'audition du 10/03/10, pp.16-17).*

*Deuxièmement, dans votre déclaration au CGRA, vous signalez deux arrestations, d'abord celle du 25 novembre 2008 et ensuite celle survenue fin août 2009 où vous avez été amené au camp militaire FIR avant de vous évader grâce à une connaissance (voir le rapport d'audition du 10/03/10. Cependant, on lit dans ce questionnaire que vous précisez n'avoir été arrêté qu'une seule fois (voir questionnaire CGRA, p.2). Comme explication, vous avez déclaré sans nous convaincre qu'on vous a posé la question d'une autre manière que celle indiquée dans le questionnaire (voir le rapport d'audition du 10/03/10, pp.16-17).*

*Enfin, concernant l'actualité de votre crainte, vous restez imprécis. En effet, vous déclarez que depuis votre départ du pays, des hommes en civil seraient venus à trois reprises à votre recherche dont la dernière fois en décembre 2009 mais vous ne savez pas qui sont ces personnes, ni pourquoi ils vous cherchent. Tout au plus vous supposez qu'il s'agit des envoyés du colonel. Vous n'avez appris aucune autre nouvelle (voir le rapport d'audition du 10/03/10, p.6).*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Les permis de conduire togolais et belge que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile permettent d'appuyer votre identité, rien de plus. Il en est de même concernant votre carte nationale d'identité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle estime que les faits allégués par lui à l'appui de sa demande d'asile n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle souligne ensuite que le requérant n'établit nullement qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales, ou qu'il n'aurait pas pu s'installer ailleurs qu'à Lomé sans y connaître d'ennuis. A cet égard, elle relève également la présence de membres de la famille du requérant dans des pays limitrophes du Togo. La partie défenderesse relève enfin la présence de deux contradictions majeures entre les propos du requérant tels que retranscrits dans le questionnaire du Commissariat général et ses déclarations lors de son audition quant aux arrestations dont il prétend avoir été l'objet.

4.2 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle souligne tout d'abord que les problèmes du requérant ne sont pas d'ordre privé, mais qu'il est plutôt victime d'abus de la part des autorités togolaises. Elle soutient également qu'il n'était pas possible pour le requérant de trouver une protection auprès de ses autorités nationales, ou même auprès de membres de sa famille vivant en dehors du Togo. La partie requérante explique ensuite que le requérant ne pouvait pas restituer tous les faits dans son questionnaire, et que les nouvelles des membres de sa famille restées au pays illustrent l'actualité de sa crainte.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 Pour sa part, le Conseil estime que la question centrale à débattre en l'espèce est celle de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les propos du requérant étaient contradictoires sur certains points centraux de son récit.

4.4.1 Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu observer que le requérant se contredit quant au nombre d'arrestations dont il aurait fait l'objet. Dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant a effectivement précisé n'avoir été arrêté qu'une seule fois, en date du 25 novembre 2008, et d'avoir été détenu successivement à la DPJ puis au Camp Fire d'où il s'est évadé en date du 5 décembre 2008 (questionnaire du Commissariat général, p. 2). Or, lors de son audition, le requérant a non seulement déclaré avoir été arrêté une première fois le 25 novembre 2008 et avoir été remis en liberté le 5 décembre 2008 (rapport d'audition du 10 mars 2010, pp. 10 et 11), mais également avoir été arrêté une seconde fois le 26 août 2009 et avoir été détenu jusqu'au lendemain dans le camp Fire, d'où il s'est évadé avec l'aide d'un ami militaire (rapport d'audition du 10 mars 2010, p. 13).

L'argument de la partie requérante, qui soutient que le requérant « *ne pouvait pas restituer tous les faits dans son questionnaire* » (requête, p. 4) ne peut satisfaire le Conseil, puisque, d'une part, il ne s'agit pas en l'espèce d'une simple omission, mais bien d'une contradiction avec les propos qu'il a tenus lors de son audition, et que, d'autre part, l'événement dont il n'aurait pas eu le temps de parler, à savoir sa seconde arrestation, ne s'apparente pas simplement à un détail, mais constitue au contraire un élément essentiel à la base de sa demande, ce qui permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

4.4.2 Ainsi ensuite, le Commissaire général a pu valablement constater que le requérant se contredit également au déroulement de son arrestation en date du 25 novembre 2008, puisqu'il soutient tantôt avoir été arrêté dans la rue et avoir été emmené à la DPJ (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt qu'il était à la maison en train de dormir et qu'il a été amené au camp d'Adidogomé avant d'avoir été transféré à la DPJ (rapport d'audition du 10 mars 2010, p. 10). La partie requérante reste par ailleurs en défaut d'apporter une explication satisfaisante face à ce constat.

4.4.3 Ainsi encore, le Conseil relève que le requérant tient des propos contradictoires quant à la durée de son séjour au Bénin, où il s'est réfugié après sa fuite du Togo, puisqu'il allègue d'un côté avoir séjourné au Bénin du 25 août 2009 au 4 septembre 2009 (rapport d'audition du 10 mars 2010, p. 5), et de l'autre être partie 2 ou 3 jours après le 30 août 2009 en direction de Cotonou (rapport d'audition du 10 mars 2010, p. 14).

4.5 En définitive, l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et convergentes quant à la survenance et au déroulement des arrestations qu'il aurait vécues, ou encore quant à l'acharnement du colonel K. à son égard, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De plus, la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de l'acte attaqué litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.6 Au surplus, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents versés au dossier n'étaient pas en mesure d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En effet, si les permis de conduire togolais et belge, ainsi que la carte nationale d'identité du requérant, permettent sans doute d'établir l'identité de ce dernier, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans préciser cependant celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN